

La demande de prise de position formelle : un outil de sécurisation juridique des décisions locales

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche proviennent du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Présentation générale

Instituée par l'article L. 1116-1, la demande de prise de position formelle du représentant de l'État, couramment désignée sous le terme de « rescrit préfectoral », permet aux communes et aux EPCI de solliciter les services de l'État sur une question de droit précisément identifiée, avant l'adoption d'un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif.

La DGCL la présente comme un outil destiné aux situations juridiquement complexes. Ne s'appliquant pas « aux (...) demandes simples et habituelles de consultations juridiques », elle permet d'échapper au déféré préfectoral lorsque l'acte finalement adopté est conforme à la prise de position délivrée (voir la fiche [Mission de conseil](#) et la [note de la DGCL d'octobre 2022](#)).

II. Un dispositif fort peu utilisé par les collectivités

Bien qu'il présente un intérêt certain lorsqu'un projet de décision soulève une difficulté sérieuse, plus de six ans après son instauration, cet instrument demeure « très peu mobilisé par les élus locaux » en raison de sa méconnaissance et du caractère contraignant de la procédure.

- ✓ Cf. l'[amendement sénatorial n° 131 du 19 juin 2026 au projet de loi relatif à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales](#), déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution).

Pour illustration, un rapport d'information au Sénat n° 851 (2022-2023), tome I, déposé le 5 juillet 2023 (intitulé [Avis de tempête sur la démocratie locale : soignons le mal des maires](#)) recense seulement « (...) 32 prises de position formelle en 2021 ».

En pratique

Des interrogations demeurent « sur les conditions concrètes d'effectivité de ce mécanisme dans un contexte marqué par la complexification croissante des normes applicables aux collectivités territoriales ainsi que par les tensions persistantes pesant sur les effectifs des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité » ([question n° 09152 publiée dans le JO Sénat du 18 juin 2026, page 2999](#) – sans réponse à la date de publication de la présente fiche).

Créé par l'article 74 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le dispositif de demande de prise de position formelle constitue un outil de conseil et d'appui permettant aux collectivités confrontées à des décisions juridiquement complexes d'obtenir du représentant de l'État une position circonstanciée sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire (articles [L. 1116-1](#) et [R. 1116-1 à R. 1116-5](#) du CGCT).

La demande de prise de position formelle doit être distinguée de la demande d'information sur l'intention de ne pas déférer qui intervient après l'adoption de l'acte ([article L. 2131-6](#)).

V. Les services de l'État peuvent-ils demander des précisions ?

Si la demande est incomplète, le représentant de l'État invite son auteur à fournir les éléments complémentaires nécessaires dans les mêmes formes que celles prévues à l'article R. 1116-1. Tant que les éléments complémentaires n'ont pas été communiqués, le délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'État vaut absence de position formelle ne commence pas à courir (cf. paragraphe VII. ci-contre).

VI. La forme de la saisine

La demande de prise de position formelle est écrite et signée par le représentant compétent de la personne publique auteur de la demande.



Modalités de transmission

La demande est transmise au représentant de l'État par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception ([article R. 1116-1](#)). La réponse du Préfet est transmise dans les mêmes conditions selon l'[article R. 1116-4](#).

Comme le rappelle la note précitée de la DGCL d'octobre 2022, pour la saisine du Préfet, « *Plusieurs alternatives sont possibles :*

- (...) *saisine par voie électronique (SVE). Ce n'est toutefois pas une obligation, dès lors qu'il s'agit ici de relations entre deux administrations, qui ne sont donc pas soumises aux dispositions de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;*

- *en recommandé avec accusé de réception.*

En revanche, la télétransmission de la demande de prise de position formelle par @CTES est exclue car cette application est dédiée au contrôle de légalité des actes ».

VII. Le délai de réponse du représentant de l'État

Le silence gardé par le représentant de l'État pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, à compter de la date de réception des éléments complémentaires demandés (articles L. 1116-1 et [R. 1116-3](#)).

Le silence du Préfet n'équivaut pas à une réponse favorable

Le projet d'acte n'est pas validé en l'absence de réponse du Préfet. Par conséquent, la collectivité demeure libre d'adopter ou non l'acte en question, mais elle ne bénéficie pas, dans de telles conditions, de la garantie attachée à une prise de position formelle (cf. paragraphe suivant).

VIII. La portée d'une réponse favorable du Préfet

L'intérêt principal de la demande de prise de position formelle réside dans les effets qui sont attachés à la réponse écrite du Préfet. Lorsque le représentant de l'État a pris position sur une question de droit et que la collectivité adopte ensuite un acte conforme à cette prise de position, le 3^e alinéa de l'article L. 1116-1 prévoit que « *le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif* ».

Une prise de position favorable du Préfet empêche-t-elle tout recours devant le juge ?

Non, elle ne prive pas les tiers de leur droit de contester l'acte devant le juge administratif lorsqu'ils disposent d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. Ainsi, toute personne (physique ou morale) recevable à agir peut contester l'acte selon les règles habituelles du contentieux administratif et le soumettre à l'appréciation souveraine du juge. Autrement dit, si la prise de position formelle permet de conférer une certaine solidité à l'acte dans le périmètre de la question posée, elle ne constitue ni « certificat général de légalité » ni ne confère une immunité contentieuse. Elle s'analyse davantage comme un outil de prévention du risque juridique, dont la portée demeure limitée à l'objet de la saisine.

Changement de circonstances

La garantie prévue par le 3^e alinéa de l'article L. 1116-1 est expressément assortie d'une réserve relative au « *changement de circonstances* ». Cela implique qu'une modification de la situation de fait ou du cadre juridique peut être susceptible de remettre en cause la portée de la position initialement donnée par le représentant de l'État. En conséquence, en cas de changement de circonstances, le Préfet n'est plus lié par sa position et peut décider de déférer l'acte au tribunal administratif.

IX. L'acte concerné doit-il tout de même être transmis au contrôle de légalité ?

Oui. Si la prise de position formelle permet de prémunir la collectivité territoriale d'un recours sur le point de droit soulevé, elle ne se substitue pas au contrôle de légalité (ce dernier sera toutefois plus rapide grâce à l'analyse précédemment effectuée par les services de l'État). Lorsqu'un acte adopté est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, il doit continuer à être transmis conformément aux règles habituelles (cf. encart du paragraphe III. en page 2). L'[article R. 1116-5](#) prévoit d'ailleurs que la collectivité joint à l'acte transmis la prise de position formelle qui lui a été délivrée. Le dispositif est donc complémentaire au contrôle de légalité.

**X. La prise de position formelle du Préfet constitue-t-elle un document administratif communicable ?**

En l'absence d'un avis de la CADA portant spécifiquement sur ce point, la prise de position formelle du préfet semble pouvoir être regardée comme un document administratif au sens de l'[article L. 300-2 du CRPA](#). Dès lors, elle est en principe communicable sur le fondement de l'[article L. 311-1 du même code](#), sous réserve, le cas échéant, des restrictions posées par les articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du CRPA.

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales, Code des relations entre le public et l'administration ;

- Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr (Le portail des collectivités locales) – Contrôle de légalité (Connaitre les acteurs et les institutions) - Mission de conseil (Animer les territoires) – Guide du maire 2026 (DGCL et DGFP) ;

- Site Internet de l'[Association des Maires de France](#) - La demande de prise de position formelle (rescrit), Note de la DGCL, Octobre 2022 ;

- Site Internet du [Sénat](#) – Amendement sénatorial n° 131 du 19 juin 2026 au projet de loi relatif à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales - Rapport d'information « Avis de tempête sur la démocratie locale : soignons le mal des maires », n° 851 (2022-2023), tome I, déposé le 5 juillet 2023 (Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail) - [Recherche de questions](#) ;

- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Contrôle de légalité. Sécurisation par la prise de position formelle du préfet, Source : Commentaire, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 10/07/2026 (Maire, élus, conseil - Contrôle de légalité - Déféré préfectoral - Contrôle de légalité)

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

